

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.882 du 23 août 2002

A. 125.153/7338

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1348 Louvain-la-Neuve,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 août 2002 par XXX, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de “la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'une étudiante, décision prise en date du 29 juillet 2002 et notifiée en date du 5 août 2002, ainsi que (...) de l'ordre de quitter le territoire modèle B, Annexe 13, notifié le même jour”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 août 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique le 25 février 2001, muni d'un passeport revêtu d'un "visa Schengen" délivré par la France et valable trente jours; qu'il venait rendre visite à sa compagne, XXX, de nationalité algérienne, résidant en Belgique depuis le mois d'octobre 1999 où elle effectue un doctorat; que les intéressés se sont mariés le 2 février 2002; que selon le requérant, il a introduit, le 9 avril 2002, une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'une étudiante; que cette demande a été déclarée irrecevable le 29 juillet 2002; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il relate que son mariage est intervenu le 2 février 2002 après une relation de plus de dix ans; qu'il indique que ces faits ne sont pas contestés; que selon lui, la décision attaquée n'invoque aucun motif qui permettrait à l'autorité de porter atteinte à sa vie familiale et qu'elle est, en tout état de cause, disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi;

Considérant que le requérant a clairement exprimé dans sa demande du 9 avril 2002 sa volonté de bénéficier d'une mesure de regroupement familial; qu'il est vrai toutefois qu'il ne s'est pas fondé sur la disposition légale qui lui était applicable pour une telle demande en sa qualité de conjoint d'une étrangère autorisée à étudier en Belgique, à savoir sur l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'il a erronément formé sa demande sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse s'est limitée à examiner sa demande au regard de ce fondement juridique inexact sans s'attacher au contenu réel de la requête qui lui était adressée à savoir une mesure de regroupement familial concernant le conjoint d'une étudiante étrangère autorisée au séjour en Belgique; que ce faisant, la partie adverse a apporté à cette demande de regroupement familial une réponse entachée d'erreur et ce d'autant plus qu'elle a également basé la décision litigieuse sur l'article 58 de la loi du 15 décembre

1980 qui n'est pas davantage applicable au requérant lequel ne se prévaut pas de la qualité d'étudiant mais de celle de conjoint d'une étudiante; qu'il n'apparaît ni de la motivation de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la décision attaquée est justifiée par une des finalités visées à l'article 8 de la Convention européenne; que le second moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que la décision attaquée lui cause un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose ce qui suit :

“ Qu'en effet, cette décision impose au requérant de rentrer en Algérie, ce qui engendrera une séparation avec Madame XXX son épouse, dont rien ne peut dire qu'elle sera de courte durée, alors même que les parties sont mariées, l'Office des étrangers ne contestant en rien la réalité de l'union contractée par les intéressés;

Qu'en outre, vu la situation prévalant à l'heure actuelle en Algérie, un retour est risqué;

Que le préjudice grave difficilement réparable découle enfin de la circonstance que l'intéressé ne porte aucunement atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, et que l'Office des étrangers n'a exécuté aucune mesure d'éloignement du territoire à l'encontre du requérant depuis la péremption de son visa et le refus de prorogation de celui-ci”;

Considérant qu'en l'espèce, le risque de préjudice requis se déduit de l'examen du moyen susvisé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'une étudiante avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2002 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-trois août deux mille deux, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

O. DAURMONT.